

Numéro du répertoire 2022 / 2042

Date du prononcé

15 septembre 2022

Numéro du rôle

2020/AB/719

Décision dont appel

19/3550/A-19/3551/A

Expédition	
Délivrée à	

le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002881760-0001-0013-01-01-1





SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES — chômage — allocations familiales Arrêt contradictoire
Réouverture des débats au 14 mars 2024
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° du C.J.)

Madame K N

partie appelante,

ne comparaissant pas ni personne pour elle,

contre

1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

première partie intimée,

représentée par Maître T S loco Maître I LAMBERT,

M avocat à WOLUWE-SAINT-

2. IRISCARE, B.C E n° 0696.977.167, dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, rue Belliard, 71/2,

seconde partie intimée,

représentée par Maître B

N , avocate à BRUXELLES,

**

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

I. <u>Indications de procédure</u>

- 1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 3.12.2020 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 27.10.2020 par la 25^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/3550/A 19/3551/A) ;
 - le dossier administratif de l'ONEm, reçu le 25.1.2021 au greffe de la Cour;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 11.3.2021 ;
 - les conclusions de l'ONEm ;
 - les conclusions et dossier inventorié de pièces d'IRISCARE;
 - la pièce du Ministère public déposée à l'audience publique du 16.6.2022.
- 2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 16.6.2022. Les débats ont été clos. Madame Mc M Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. <u>Faits et antécédents</u>

- 3. Madame K, est née le 1985 et est de nationalité belge. Elle bénéficie d'allocations d'insertion au taux isolé à partir du 16.4.2012 sur la base de la situation déclarée (travailleuse habitant seule) au moyen du formulaire C1 ('Déclaration de la situation personnelle et familiale') daté du 27.4.2012.
- 4. Le 13.5.2014, Madame K donne naissance à son premier enfant. Elle bénéficie
 - des allocations d'insertion au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 9.9.2014 sur la base de la situation déclarée (travailleuse habitant seule avec un enfant) au moyen des formulaires C1 des 20.8.2014 et 25.9.2014.
 - des allocations familiales majorées du supplément pour chômeur de longue de durée à partir du 1.6.2014 (décision du 8.7.2014) sur la base de la situation déclarée (habitant seule avec un enfant et bénéficiant de revenus inférieurs au plafond) au moyen du formulaire P19 ('Supplément aux allocations familiales') du 4.7.2014.

PAGE 01-00002881760-0003-0013-01-01-4



- 5. En date des 10.1.2016 et 21.9.2017, Madame K. donne naissance à ses deuxième et troisième enfants. Elle bénéficie
 - des allo cations d'insertion au taux travailleur ayant charge de famille sur la base de la situation déclarée (travailleuse habitant seule avec ses enfants) au moyen des formulaires C1 des 14.4.2016 et 11.1.2018;
 - des allocations familiales majorées du supplément pour chômeur de longue de durée puis, à partir du troisième enfant, pour famille monoparentale.
- 6. Suite à la naissance du troisième enfant commun de Madame K, et Monsieur N: domiciliés séparément, une enquête est diligentée, à la demande de FAMIFED du chef de vérification de fraude sociale (domiciliation fictive). Ainsi :
 - Le 16.11.2017, Madame K fait l'objet d'un contrôle domiciliaire (annoncé) par un contrôleur social de FAMIFED. Un rapport de visite est dressé le même jour.
 - Quatre tentatives de visite domiciliaire chez Monsieur N S sont effectuées en date des 15.1.2018, 25.4.2018, 22.5.2018 et 11.7.2018, toutes infructueuses.
 - Ces devoirs sont complétés d'une enquête effectuée par la zone de police Bruxelles lxelles.
- 7. Par apostilles du 12.12.2018, l'Auditeur du travail de Bruxelles communique à FAMIFED et à l'ONEm, avec autorisation d'utilisation à des fins administratives, copie du pro justitia établi par la zone de police Bruxelles Ixelles le 24.8.2018, dont il résulte que Madame K. réside en réalité avec Monsieur N: (bien qu'ayant des résidences principales officielles distinctes). L'enquête est par ailleurs poursuivie jusque début 2019.
- 8. De cette enquête, il résulte notamment les constatations suivantes :
 - la souscription du contrat de bail relatif à l'appartement dans lequel Madame K est domiciliée avec ses enfants à partir du 1.11.2011 aux noms de cette dernière et de Monsieur N ;

à

- l'ouverture d'un compteur d'eau individuel au nom de Monsieur N l'adresse de Madame K. depuis 2013 ;
- les déclarations de l'ancien bailleur de l'appartement selon lesquelles Madame K det Monsieur N résident ensemble à l'adresse depuis le début du contrat de bail;
- la mention du nom de Monsieur N sur la sonnette de l'appartement, masquée par une étiquette blanche lors du contrôle du 16.11.2017, au-dessus du nom de Madame K ;

PAGE 01-00002881760-0004-0013-01-01-4

- l'absence de jugement réglant les modalités d'hébergement ou de contribution pour les trois enfants mineurs communs, mais une participation de Monsieur N dans les courses et frais scolaires :
- la verbalisation de Monsieur N à plusieurs reprises, au volant du véhicule de Madame K à proximité du domicile de cette dernière;
- l'inscription d'office de Monsieur N: à l'adresse de Madame K. à partir du 13.9.2018 à l'initiative du Collège des Bourgmestre et Echevins, non contestée par l'intéressé.
- 9. Par courrier du 3.5.2019, l'ONEm, qui a dans l'intervalle également diligenté une enquête, convoque Madame K à un entretien fixé le 15.5.2019 afin de l'entendre en ses explications concernant la situation personnelle et familiale déclarée.
- 10. Le 15.5.2019, Madame K. est entendue en ses explications par les services de l'ONEm.
- 11. Par décision du 6.6.2019, FAMIFED notifie à Madame k un indu de 3.519,67 € correspondant aux suppléments sociaux payés indûment pour la période du 1.6.2014 au 31.8.2018 et en postule la récupération.
- 12. Par décision du 7.6.2019, l'ONEm décide :
 - d'exclure Madame K du droit aux allocations comme travailleur isolé du 16.4.2012 au 18.8.2014 puis comme travailleur ayant charge de famille du 19.4.2014 au 29.6.2015 et de lui octroyer les allocations comme travailleur cohabitant, durant ces périodes (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991);
 - de l'exclure du droit aux allocations d'insertion à partir du 30.6.2015 (article 63 de l'arrêté royal du 25.11.1991);
 - de récupérer la totalité des allocations perçues indument à partir du 1.4.2016 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 10.6.2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991);
 - de transmettre le dossier à l'auditorat du travail.
- 13. Les deux décisions sont en substance motivées par le fait qu'il ressort d'une enquête de police que Madame K et Monsieur N , le père de ses trois enfants, cohabitent au domicile de celle-ci depuis le 1.11.2011, contrairement aux déclarations de Madame K et aux mentions reprises au registre national des personnes physiques.
- 14. Par courrier du 7.6.2019 (C31), l'ONEm notifie à Madame K un indu de 33.188,90 €.

PAGE 03-00002881760-0005-0013-01-01-4

15. Par requête du 6.9.2019, Madame K conteste la décision du 6.6.2019 de FAMIFED et celle du 7.6.2019 de l'ONEm devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Dans le cadre de cette instance, FAMIFED (actuellement et ci-après « IRISCARE ») et l'ONEm introduisent chacun une demande reconventionnelle visant la condamnation de Madame K leur rembourser l'indu.

16. Par jugement du 27.10.2020, le tribunal

- joint les deux causes :
- déclare les recours de Madame K. recevables :
- déclare le recours contre la décision d'IRISCARE non fondé et confirme intégralement la décision ;
- déclare la demande reconventionnelle d'IRISCARE recevable et fondée et, par conséquent, condamne Madame K. à rembourser à IRISCARE l'indu initial de 3.519,67 € réduit à 1.842,79 € à titre de suppléments sociaux payés indument, à majorer des intérêts moratoires depuis le 6.6.2019.
- sur le reçours contre la décision de l'ONEm,
 - dit pour droit que Madame K a cohabité avec Monsieur N durant la période litigieuse;
 - avant dire droit plus avant sur le droit de Madame K aux allocations d'insertion et sur l'application en l'espèce de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991, ordonne d'office la réouverture des débats afin de permettre à l'ONEm de préciser sa position sur ce point, tenant compte de la situation de cohabitant de Monsieur N et (re)fixe la cause à cette fin :
 - dans l'attente, réserve à statuer sur la demande reconventionnelle de l'ONEm et sur les dépens.
- 17. Par requête du 3.12.2020, Madame K fait appel du jugement du 27.10.2020. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

- 18. Madame K conteste le jugement déféré et en demande la réformation.
- 19. L'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrépris et de statuer comme de droit quant aux dépens.
- 20. IRISCARE démande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Madame K , de confirmer le jugement entrepris et de constater que l'indu a été complètement apuré.

PAGE 01-00002881760-0006-0013-01-01-4



IV. Examen de l'appel

4.1. Contestation de la décision du 6.6.2019 d'IRISCARE

- 21. La contestation concerne le barème des allocations familiales auquel Madame K. pouvait prétendre du 1.6.2014 au 31.8.2018.
- 22. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :
 - L'article 40 de la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales détermine les montants de base des allocations familiales. Des suppléments peuvent être accordés à certaines catégories de bénéficiaires.
 - L'article 41 de la loi générale du 19.12.1939 prévoit l'octroi de suppléments d'allocations familiales à la personne qui ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2 et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait, pour autant que cette personne réponde également à la condition de revenus fixée par cet article.

Ce supplément est destiné à la personne qui s'occupe seule de l'éducation de l'enfant sans pouvoir partager les différentes charges liées à cette éducation avec une personne avec laquelle elle est mariée ou forme un ménage de fait¹.

La Cour de cassation a défini le « ménage de fait » visé sous l'article 41 en ces termes: « Au sens de l'article 56 bis de la loi générale relative aux allocations familiales, le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait. »²

- L'article 42bis, § 1^{er} de la loi générale du 19.12.1939 prévoit l'octroi de suppléments d'allocations familiales au chômeur complet indemnisé à partir du septième mois de chômage. Des conditions d'octroi spécifiques peuvent être fixées par arrêté royal (v. article 56nonies de la loi générale du 19.12.1939). L'octroi du supplément prévu à l'article 42bis est ainsi subordonné à une condition de revenus.
- L'arrêté royal du 26.10.2004 portant exécution des articles 42*bis* et 56, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales prévoit que, pour pouvoir bénéficier de ces suppléments, l'attributaire ne peut percevoir des revenus supérieurs aux

² v. Cass., 18.2.2008, \$.07.0041.F/1, <u>www.juridat.be</u>.

PAGE 01-00002881760-0007-0013-01-01-4



¹ v. Doc. parl., Chambre, 2006-2007, 51-3058/001, p. 7.

plafonds qu'il fixe. Ces plafonds de revenus diffèrent, selon que l'attributaire vit séparé, ou non, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2 de la loi générale du 19.12.1939, étant entendu que, légalement, la cohabitation permet de présumer l'existence d'un ménage de fait.

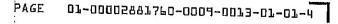
- La charge de la preuve du caractère indu des paiements incombe à la partie qui en demande la répétition.
- Les règles applicables en matière de prescription sont contenues à l'article 120bis de la loi du 19.12.1939. Cet article prévoit, sous son al. 1^{er}, que la répétition des prestations indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué et, sous son al. 3, que le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indument ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.
- 23. La question en litige implique, au vu de ce qui précède, de déterminer si Madame K. a ou non formé un ménage de fait, au sens légal rappelé ci-dessus, avec Monsieur durant la période litigieuse.
- 24. IRISCARE se fonde sur les conclusions du contrôleur social à l'issue du contrôle du 16.11.2017 ainsi que sur l'enquête effectuée par la police locale pour conclure à l'existence d'un ménage de fait durant la période litigieuse.
- 25. Madame K a, aux termes de sa requête d'appel, motivé son appel par son absence et celle de son conseil devant le tribunal l'ayant empêchée de se défendre sur le fond et par la fausseté des prétentions des parties adverses. Elle n'a pas comparu ni conclu ni déposé aucune pièce à l'appui de son recours, que ce soit en appel ou en instance, en dehors des décisions contestées.
- 26. Les éléments recueillis dans le cadre des enquêtes administrative et policière (v. supra, n° 6 à 8) sont autant d'indices concordants d'une situation de cohabitation, au sens prérappelé.
- 27. Le dossier présenté contient par ailleurs deux jugements, définitifs (selon les vérifications faites par le Ministère public), en l'occurrence
 - un jugement rendu le 19.7.2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles dans un litige ayant opposé Monsieur N au C.P.A.S. d'Anderlecht. Il en ressort que le tribunal a jugé que Monsieur N n'établissait pas sa résidence effective à son adresse déclarée à Anderlecht en 2017 et l'a débouté de son recours contre la décision du 11.2.2019 entreprise (v. dossier du tribunal, farde de l'Auditorat du travail).

PAGE 01-00002881760-0008-0013-01-01-4



- un jugement rendu le 27.10.2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles dans un litige ayant opposé Monsieur N à l'ONEm. Il en ressort que le tribunal a jugé que Monsieur N n'établissait pas sa qualité de travailleur isolé à partir du 1.11.2011 et devait être considéré comme travailleur cohabitant (avec Madame K) et l'a débouté de son recours contre la décision du 7.6.2019 entreprise (v. pièce du Ministère public).
- 28. Ces jugements n'ont pas autorité de chose jugée au sens de l'article 23 du Code judiciaire, lequel exige une triple identité d'objet, de cause et de parties, non rencontrée en l'espèce.
- 29. Il reste que ces jugements ont, à l'égard des tiers qui n'étaient pas parties à la cause une force probante se présentant comme une présomption légale réfragable (juristantum), sous réserve des voies de recours que la loi reconnaît à ces tiers³.
- 30. Ces jugements, en particulier celui du 27.10.2020, valent en ce sens à titre de présomption réfragable de la situation de cohabitation de Monsieur N et Madame K. pendant la période y visée.
- 31. Madame K n'établit aucun élément probant contraire susceptible de renverser cette présomption. Les quelques pièces figurant au dossier administratif (de l'ONEm) ne documentent qu'une période d'environ trois mois située de décembre 2018 à février 2019 et sont soit irrelevantes car postérieures à la période litigieuse soit totalement insuffisantes à étayer son démenti de toute cohabitation durant l'ensemble de la période litigieuse (v. dossier administratif de l'ONEm, pièce n° 10).
- 32. Au vu des éléments précités, il est établi à suffisance que Madame K et Monsieur N ont cohabité et formé un ménage de fait au sens légal précité durant la période litigieuse, de sorte que, compte tenu du plafond de revenus à prendre en compte, il n'était pas démontré que Madame K pouvait bénéficier des suppléments d'allocations litigieux.
- 33. La situation d'inscriptions domiciliaires séparées mise en place par Madame K et Monsieur N alors qu'ils vivaient ensemble, qui permettait à Madame K de bénéficier des suppléments d'allocations précités est constitutive de fraude. A tout le moins, en déclarant, au moyen de formulaire P19, « habiter seule avec les enfants » en mentionnant ses seuls revenus, Madame K a accompli des déclarations fausses.

^a v. Cass., 28.4.1989, Pas., 1989, I, 94; Cass., 16.10.1981, Pas., 1982, I, 245; Cass., 21.1.2011, Pas., 2011, n° 61; Droit judiciaire, Tome 2 – Manuel de procédure civile, dir. G. DE LEVAL, Larcier, Bruxelles, 2015, 689 et s.





- 34. IRISCARE lest dès lors fondé à récupérer les suppléments indûment perçus dans les limites de la prescription quinquennale visée à l'article 120bis, al. 3 de la loi du 19.12.1939 et donc pour l'ensemble de la période litigieuse. La décision du 6.6.2019 est en ce sens légalement justifiée.
- 35. IRISCARE signale toutefois avoir pu opérer une régularisation des allocations familiales de Madame K pour les années 2015 à 2018. Le décompte de cette régularisation figure au dossier. Il apparaît correct et dûment justifié.

4.2. Contestation de la décision du 7.6.2019 de l'ONEm

- 36. La contestation concerne le montant de l'allocation journalière auquel Madame K. a droit à partir du 16.4.2012 et son droit aux allocations d'insertion à partir du 30.6.2015.
- 37. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :
 - Le montant des allocations varie selon la situation familiale du chômeur (et la période de chômage). L'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 distingue, pour fixer le montant de l'allocation journalière, trois catégories de chômeurs : le travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3). Ainsi :
 - est notamment considéré comme travailleur ayant charge de famille, le travailleur qui ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.
 - est considéré comme travailleur isolé, le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°.
 - est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille et n'est pas un travailleur isolé. Il s'agit de la catégorie résiduaire.
 - La cohabitation, au sens réglementaire, s'entend du « fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères » (article 59, al. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26.11.1991).

AGE 01-00002881760-0010~0013-01-4



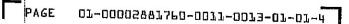
Cette notion a été précisée par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 22.1.2018⁴.

Sur le plan probatoire, l'article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit que le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette disposition, et de l'économie de l'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé ou au travailleur ayant charge de famille à établir la qualité dont il se prévaut⁵.

- Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois. Pour le calcul de cette période (qui peut, sous certaines conditions, être prolongée ou modalisée), certaines périodes sont neutralisées, notamment la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire,
 - pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille, peu importe sa situation familiale pendant cette période antérieure;
 - pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur cohabitant s'il satisfait aux conditions de l'article 124, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 c'est à dire s'il cohabite avec un conjoint (ou partenaire assimilé) qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenus de remplacement (article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991)⁶.
- 38. Pour les motifs déjà exposés ci-dessus (v. supra, n° 25 à 31), il y a lieu de constater que la cohabitation de Madame K est établie pour l'ensemble de la période litigieuse.
- 39. L'exclusion du droit aux allocations au taux travailleur isolé puis ayant charge de famille et l'octroi du taux cohabitant est donc justifiée dans son principe et dans les limites de la prescription applicable.

⁶ En d'autres termes, pour ces jeunes travailleurs « cohabitant avec charge de famille » ou « cohabitant dit privilégié », le crédit de 36 mois débute à partir du mois qui suit leur 30^{ème} anniversaire.





v. Cass., 22.1.2018, S. 17.0024.F, <u>www.iuridat.be</u>; égal. Cass., 9.10.2017, S. 16.0084.N, <u>www.iuridat.be</u>; *Pas.*, 2017, 543; C. Const., arrêt n° 176/2011 du 10.11.2011 et Cass., 21.11.2011, S.11.0067.F, <u>www.terralaboris.be.</u>
 v. Cass., 14.9.1998, *J.T.T.*, 1998, 441 et 443; Cass. 14.3.2005, *J.T.T.*, 2005, 221.

- 40. S'agissanti de l'exclusion du droit aux allocations d'insertion à partir du 30.6.2015, la Cour observe que :
 - Madame K. ne conteste pas le principe de la limitation dans le temps des allocations d'insertion.
 - Madame K a atteint l'âge de 30 ans le 2015 et il est établi qu'elle cohabitait avec Monsieur N qui est reconnu comme travailleur cohabitant à partir du 1.11.2011 par décision de l'ONEm du 7.6.2019 confirmée par jugement définitif du 27.10.2020 (v. supra, n° 27), de sorte que, comme l'a relevé le tribunal, elle pourrait se voir reconnaître le statut de cohabitant « privilégié » au sens de l'article 63, § 2 précité et voir son crédit de 36 mois ne débuter qu'après son trentième anniversaire.
- 41. L'ONEm se contente sur ce second point de soutenir que Madame K. ne fournit aucune explication et ne démontre pas le statut précis de Monsieur N: pendant la période postérieure au 30.6.2015.
- 42. Il ressort du dossier soumis que Monsieur N semble avoir fait l'objet de plusieurs décisions d'exclusion-récupération de l'ONEm durant la période litigieuse, sans que l'existence de recours ou de décision judiciaire statuant sur ces éventuels recours ne soit signalée.
- 43. La Cour n'est pas en mesure, en l'état du dossier présenté, de déterminer le statut exact et la situation de revenus de Monsieur N durant l'ensemble de la période litigieuse et partant de déterminer si et à partir de quand Madame K peut se voir reconnaître le statut de cohabitant privilégié.
- 44. Il y a en conséquence lieu de rouvrir les débats en application de l'article 774 du Code judiciaire aux fins de mise en état complémentaire de la cause par les parties sur ce point, et notamment auxifins de permettre à l'ONEm de déposer un relevé clair et précis des périodes d'indemnisation de Monsieur N

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Sur avis oral conforme du Ministère public ;

Dit l'appel recevable et non fondé en tant qu'il est dirigé contre IRISCARE ;

Dit l'appel recevable et non fondé en tant qu'il est dirigé contre l'ONEm s'agissant du montant de l'allécation journalière auquel Madame K/ a droit ;

PAGE 01-00002881760-0012-0013-01-03-4



Ordonne pour le surplus la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du **14 mars 2024** à **14h30** (salle 07), pour une durée de 20 minutes, aux fins de mise en état complémentaire par les parties telle que précisée aux motifs du présent arrêt (v. supra, section IV, n° 40 à 44);

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire les pièces et conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause :

Conclusions et pièces de Madame K
 : au plus tard le 15 mai 2023 ;

Conclusions et pièces de l'ONEm : au plus tard le 15 janvier 2024 ;

Réserve dans l'intervalle à statuer sur le fondement de l'appel s'agissant du droit de Madame K aux allocations d'insertion ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

A. G , conseiller,

M. P. DE TE

conseiller social au titre d'employeur,

B. M,

conseiller social employé,

Assistés de B. C

greffier

B. CI

M. P DET

B. M

A. G

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 septembre 2022, où étaient présents :

A. G.

conseiller,

B. C

greffier

B. C

A. G

PAGE 01-00002881760-0013-0013-01-4

